

## MECANISME DE GRIEF

### Objet

1. Garantir l'application des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Commission de l'océan indien (COI) et permettre le traitement rapide des plaintes des parties prenantes affectées par un projet de la COI financé par le Fonds vert pour le climat (COI-FVC).

### Procédure

2. Les mécanismes d'identification et de règlement des griefs ne sont pas destinés à remplacer les mécanismes de résolution des conflits et de recours au niveau des projets et des pays. Ces mécanismes sont conçus pour : a) remédier aux infractions potentielles aux politiques et procédures de la COI ; b) être indépendant, transparent et efficace ; c) être accessible aux personnes affectées par le projet ; d) tenir les plaignants au courant des progrès réalisés dans les affaires présentées ; et e) conserver dans un registre tous les cas et toutes les questions soumis pour examen.

3. L'entité de mise en œuvre, s'il ne s'agit pas directement de la COI, sera chargée d'informer les parties affectées par le projet des mécanismes d'identification et de règlement des griefs.

4. Les communautés concernées et les autres parties prenantes intéressées peuvent formuler un grief à tout moment auprès de l'entité de mise en œuvre, de la COI ou du Fonds vert pour le climat (GCF). Par conséquent, les coordonnées de l'entité de mise en œuvre, de la COI et du GCF seront rendues publiques sur le site internet de la COI. Par ailleurs, un formulaire de plainte est mis à disposition des parties prenantes affectées via le site Internet de la COI (rubrique réclamation).

5. Dans un premier temps, les griefs liés au projet doivent être communiqués à l'entité chargée de la mise en œuvre (s'il ne s'agit pas de la COI), qui y répondra par écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception, et fournira une copie du grief et de sa réponse à la COI. Cette réponse devra proposer un mode de résolution du conflit.

6. Si cette première étape ne permet pas la résolution du grief, soit à la demande écrite de l'entité de mise en œuvre, soit à la demande écrite du plaignant, la COI convoquera un comité d'éthique *ad hoc* composé de responsables du Secrétariat général de la COI qui sera chargé de traiter le grief dans un délai de 15 jours calendaire suivant la réception de la non-satisfaction de l'une ou l'autre des parties. Cette convocation devra se faire en contactant le Directeur auprès du Secrétariat général de la COI :

[secretariat@coi-ioc.org](mailto:secretariat@coi-ioc.org)

ou

Commission de l'océan Indien  
Blue Tower, 3<sup>ème</sup> étage  
Rue de l'institut, Ebène  
Maurice

9. Les modes de résolution de conflit seront élaborés de manière culturellement appropriée et garantiront la prise en compte adéquate des groupes et sous-groupes vulnérables ou marginalisés, tels que les femmes et les jeunes, conformément à la politique genre, environnementale et sociale, de la COI.

10. Si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse de la COI ou souhaite soulever la question directement au GCF, le grief peut être soumis au mécanisme de recours indépendant du GCF via le site <https://irm.greenclimate.fund>

Ou :

Independent Redress Mechanism  
Green Climate Fund  
Songdo Business  
District 175 Art center-daero Yeonsu-gu,  
Incheon 22004  
Republic of Korea  
Email: [irm@gcfund.org](mailto:irm@gcfund.org)  
Téléphone: +82.32.458.6157

### **Suivi et évaluation**

11. La COI est en charge de collecter et de tenir le registre lié au mécanisme d'identification et de résolution des griefs. A ce titre, l'ensemble des griefs et le mode de résolution de ces griefs sera accessible sur demande auprès du Directeur exécutif de la COI.

12. La COI tiendra à jour sur une base annuelle les indicateurs suivants relatifs au mécanisme d'identification et de résolution des griefs : a) nombre de conflits et plaintes rapportées ; b) pourcentage des conflits et plaintes rapportées ayant été résolues.